



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Autorité environnementale**  
**préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Construction d'une ferme agrisolaire à Vernou**  
**sur la commune de Petit-Bourg**  
**présentée par SPV-ISIS**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État**  
**compétente en matière d'environnement**  
**sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**  
**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N° : 2015-178

*L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Construction d'une ferme agrisolaire à Vernou sur la commune de PETIT-BOURG

**Maître d'ouvrage :** SPV-ISIS

**Procédure principale :** Permis de construire au titre de l'article R241-1 du code de l'urbanisme

**Pièces transmises :** Étude d'impacts, Chrysalides Consulting, juin 2015

**Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale :** 07/09/2015

## **I-CONTEXTE**

### **I.1-Cadre juridique**

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certaines de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

### **I.2-Présentation du projet**

Le projet présenté par la société SPV-ISIS concerne une installation au sol de panneaux photovoltaïques sur une surface totale terrain de 5,5 hectares, parcelle BR 233, à Vernou, commune de Petit-Bourg. Cette installation est couplée à un élevage ovin.

La centrale occupera une emprise au sol de 2,6 ha., tandis que le projet agricole s'étendra sur 0,9 hectares.

Les aménagements suivants seront réalisés :

- La modification des voies d'accès au site.
- La pose d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sur toute la périphérie du site.
- La construction d'un poste de livraison d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.
- La construction d'un grillage d'une surface de 7,5 m<sup>2</sup> accueillant le transformateur.
- La construction d'un local d'exploitation d'une surface de 20 m<sup>2</sup>.
- La pose au sol d'un container d'onduleurs photovoltaïques d'une surface de 30 m<sup>2</sup>.
- La pose au sol d'un container d'onduleurs chargeurs de batteries d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.
- La pose au sol d'un container de batteries Li-Ion d'une surface de 33 m<sup>2</sup>.
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur structure support.
- L'enterrement du réseau de câblage qui relie les panneaux avec le système de stockage et le poste de livraison au réseau EDF.

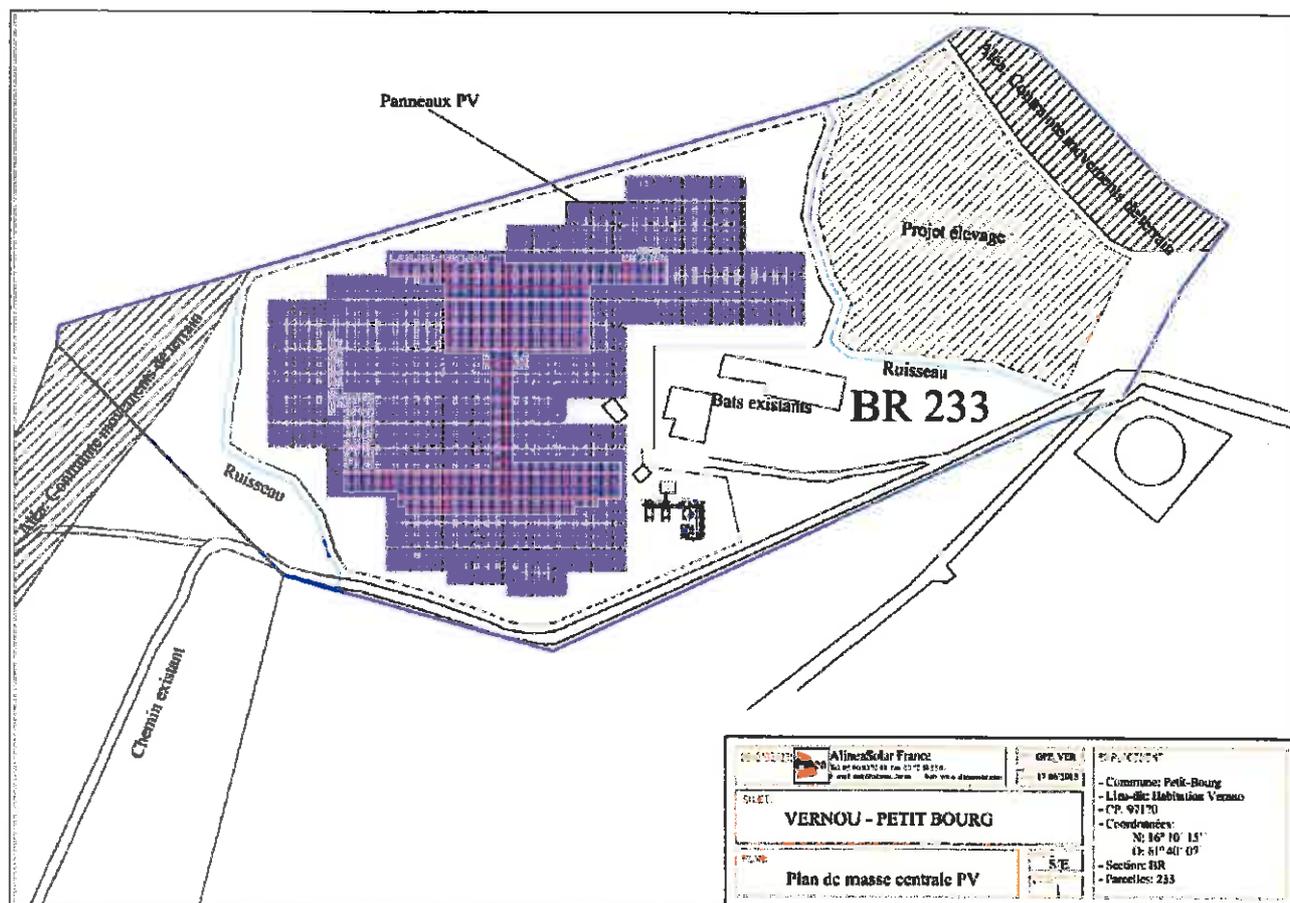


*Simulation du projet au sol (SPV ISIS)*



*Structure support (SPV ISIS)*

La puissance crête est de 3 131,35 KWc, pour une production annuelle de 3 976 MWh représentant la consommation de 1 590 foyers environ. L'installation photovoltaïque envoie l'énergie produite directement sur le réseau électrique. Elle est associée à un stockage sous forme de batteries qui intervient en cas de réduction brutale, et limitée dans le temps, de la production.



*Plan d'implantation (SPV ISIS)*

### **I.3- Analyse formelle de l'étude d'impact**

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale ne comportent pas toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Les éléments suivants sont absents :

- analyse des effets cumulés ;
- esquisse des principales solutions de substitution ;
- résumé non technique des informations ;
- noms et qualité des auteurs.

*L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter l'étude d'impact sur la forme, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement qui en détermine le contenu.*

## **II-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Paysage** : le principal impact du projet sera visuel, dans la mesure où le projet s'implante en zone agricole. Le montage respecte des modèles géométriques stricts formant des lignes pouvant dénaturer le paysage.
- **Milieu nature** : les clôtures provoquent l'isolation des biotopes et un effet de barrière. Les panneaux photovoltaïques orientés vers le ciel génèrent des effets d'optique qui peuvent être impactant pour la faune.

## **III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET**

Le projet de champ photovoltaïque, associé à une activité agricole, est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Le maintien d'une activité agricole limite par ailleurs l'impact du projet destiné à être implanté en zone agricole. En ce sens, le projet présente globalement un bilan environnemental plutôt positif.

Néanmoins, comme sur la forme, l'étude d'impact nécessite d'être développée sur les points d'analyse traités ci-après.

Le pétitionnaire justifie son projet de ferme agrisolaire par la demande croissante en énergie non polluante. Son emplacement correspond à une zone agricole affectée par l'utilisation du chlordécone qui contamine durablement les sols et qui en limite l'exploitation à des fins culturales.

*Il manque à l'étude d'impact une localisation précise du projet par rapport aux zones polluées par la chlordécone, et une analyse exhaustive des types de cultures et d'élevages possibles, et leurs limites, sur la zone d'étude.*

Le projet est associé à un élevage de moutons qui seront revendus « pour leur laine et leur viande » (page43).

*Bien que l'idée de cette association soit séduisante en théorie, il manque un argumentaire technique et économique permettant de démontrer l'existence d'une demande pour ce type de production et par conséquent, permettant de s'assurer de la pérennité du projet agricole et du ½ temps plein créé à cet usage.*

L'Autorité environnementale remarque la bonne qualité de l'insertion paysagère et l'analyse des impacts du projet sur le paysage. Le pétitionnaire propose une meilleure intégration du projet, à travers la mise en œuvre d'une barrière végétale, derrière les clôtures (page 57). Mais les différentes vues du projet illustrant l'étude d'impact laissent penser le contraire. Pourtant, cette mesure de réduction est importante puisque, outre l'intérêt esthétique de ce dispositif, elle fera office de zone de nourrissage et de nidification pour l'avifaune.

*L'Autorité environnementale recommande donc de confirmer cette mesure et d'en détailler sa mise en œuvre (périmètre, espèces végétales choisies, coût, entretien et suivi).*

Enfin, le choix du type de panneaux solaires n'est pas neutre, et doit être réalisé à la lumière de la nocivité de leurs composants. Ceci suppose in fine de s'engager dans une démarche volontaire de recyclage des panneaux. De même, les mesures prises pour déconstruire les installations et réutiliser ou recycler les déchets de chantier auraient dû être traitées.

*L'Autorité environnementale suggère que soit prit en compte la fin de vie des bâtiments, des panneaux solaires et de leurs supports, et invite le pétitionnaire à proposer des mesures visant à réduire ou éviter l'impact du démantèlement de la structure sur l'environnement.*

Fait à Basse-Terre, le

28 OCT. 2015

Le préfet,

Jacques BILLANT